



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 51548

## Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à réformer le système actuel de la décote, en matière de calcul de l'impôt sur le revenu, afin que celle-ci soit dorénavant calculée sur le montant de l'impôt par part et non sur le montant du revenu global. En l'état actuel, l'absence de cette règle pénalise en effet tout particulièrement les familles modestes et les familles nombreuses. Ainsi, si l'on considère le principe « à revenu par part égal, taux d'imposition égal », l'impôt sur le revenu réclamé à un couple avec deux enfants dont le revenu net est trois fois supérieur à celui d'un célibataire payé au SMIC, devrait être le triple de celui dont s'acquitte ce même célibataire. Or, il n'en est rien car la famille se voit réclamer 6 532 francs d'impôt sur le revenu et le célibataire 1 004 francs. L'application de la décote calculée sur le montant de l'impôt par part permettrait ainsi de corriger cette situation qui pénalise les familles, celles-là même qui assurent la pérennité de la société.

## Texte de la réponse

Le mécanisme de la décote a été institué pour corriger au profit des contribuables célibataires de condition modeste les effets d'un barème progressif construit compte tenu du système du quotient familial, qui constitue une technique d'imposition très favorable aux familles. Le bénéfice de la décote a toutefois été étendu aux familles, quel que soit le nombre d'enfants à charge, à compter de l'imposition des revenus de 1986. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà par une familialisation intégrale de la décote, l'objet même de ce mécanisme n'étant pas d'instituer un seuil d'exonération directement proportionnel au nombre de parts du foyer fiscal. Cela étant, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de baisser le poids des impôts directs pour tous les Français, et en particulier pour les familles disposant de revenus modestes. Ainsi, la loi de finances rectificative pour 2000 a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et a remplacé les mécanismes de dégrèvements par un dispositif unique de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2001 prévoit de poursuivre et d'accentuer, notamment pour les titulaires de revenus modestes, la baisse de l'impôt sur le revenu engagée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2000. L'aménagement du mécanisme de la décote devrait également permettre, dès l'imposition des revenus de 2000, de renforcer les allègements dont bénéficieront les contribuables les plus modestes. Enfin, le plafond du quotient familial sera ajusté de telle sorte que l'allègement profite à l'ensemble des familles. Toutes ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51548

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 octobre 2000, page 5581

**Réponse publiée le** : 29 janvier 2001, page 627